



Loi de finances pour 2019 et nouveau règlement comptable des associations, fondations et fonds de dotation

Loi de finances pour 2019 : principales dispositions intéressant les associations et autres organismes sans but lucratif

La loi de finances (LF) pour 2019 n° 2018-1317, adoptée définitivement le 20 décembre 2018, a été publiée au Journal officiel le 30 décembre 2018.

Le contexte autour de la LF était particulier cette année. Notamment, le Gouvernement a dû modifier dans l'urgence, suite aux manifestations des « gilets jaunes », certaines dispositions qui étaient incluses dans le projet de loi de finances pour 2019.

La LF se distingue cette année par son nombre particulièrement élevé de mesures dont certaines ont pour objectif d'alléger les charges des entités, de lutter contre la fraude, d'autres ont un but de mise en conformité avec le droit européen. Diverses dispositions intéressent les organismes à but non lucratif, en particulier en matière de mécénat.

Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général et ne sont pas destinées à traiter les particularités d'une personne ou d'une entité. Bien que nous fassions tout notre possible pour fournir des informations exactes et appropriées, nous ne pouvons garantir que ces informations seront toujours exactes à une date ultérieure. Elles ne peuvent ni ne doivent servir de support à des décisions sans validation par les professionnels ad hoc. KPMG S.A. est le membre français du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse (« KPMG International »). KPMG International ne propose pas de services aux clients. Aucun cabinet membre n'a le droit d'engager KPMG International ou les autres cabinets membres vis-à-vis des tiers. KPMG International n'a le droit d'engager aucun cabinet membre.

© 2019 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.

1. Fiscalité en matière de dons et mécénat

1.1 Mécénat d'entreprises – Instauration d'un plafond alternatif *(CGI Art. 238 bis et LF 2019 Art. 148)*

Pour mémoire, les entreprises qui font des dons à des organismes éligibles au mécénat bénéficient d'une réduction d'impôt égale à 60% des versements effectués dans la limite d'un montant annuel de 5‰ du chiffre d'affaires.

Afin d'encourager le mécénat des TPE et PME, pour les dons effectués au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2019, les entreprises pourront choisir entre l'actuel plafond de 5‰ de leur chiffre d'affaires ou un nouveau plafond de 10 000 € si ce dernier est plus intéressant.

L'excédent éventuel reste reportable sur les 5 exercices suivants.

1.2 Mécénat d'entreprises – Obligation de déclaration *(CGI Art. 238 bis et LF 2019 Art. 149)*

Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2019, les entreprises qui effectuent des dons, au cours d'un même exercice, pour un montant de plus de 10 000 € ouvrant droit à réduction d'impôt, qu'ils s'agissent de dons en numéraire ou en nature, doivent établir une déclaration mentionnant le montant et la date de ces dons, l'identité des organismes bénéficiaires ainsi que, le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie.

Ces informations seront transmises par voie électronique à l'administration fiscale, dans le même délai que celui de la déclaration de résultats, sous peine d'une amende de 1 500 €

1.3 Sanctions applicables en cas de délivrance irrégulière de reçus fiscaux *(CGI Art. 1740 A et LF 2019 Art. 203)*

Pour mémoire, les organismes qui délivraient irrégulièrement des reçus fiscaux étaient passibles d'une amende égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces reçus.

Cette sanction a été déclarée contraire à la Constitution (QPC n° 2018-739 du 12 oct. 2018) du fait de la non proportionnalité de la peine et de l'absence de caractère intentionnel.

A compter du 1er janvier 2019, les organismes qui délivreraient sciemment des reçus permettant d'obtenir indûment une réduction d'impôt seraient sanctionnés par une amende égale au montant de l'avantage fiscal indûment obtenu.

1.4 Extension de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit en faveur des organismes reconnus d'utilité publique (CGI Art. 795 et LF 2019 Art. 47)

A compter du 1er janvier 2019, le bénéfice de l'exonération des droits de mutation sur les dons et legs est étendu à tous les établissements publics ou d'utilité publique d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ou menant des actions concrètes en faveur du pluralisme de la presse (alors qu'auparavant cette exonération ne visait que les établissements à caractère scientifique, culturel ou artistique).

1.5 Extension du régime spécifique de mécénat culturel à l'audiovisuel (CGI Art. 200-1-f et 238 bis-1-e et LF 2019 Art. 61)

Le régime du mécénat culturel est étendu aux organismes dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres audiovisuelles, à la condition que les versements soient affectés à cette activité.

Cette disposition s'applique, à compter de l'impôt sur le revenu dû au titre de 2018 c'est-à-dire aux dons et versements effectués à compter du 1er janvier 2018 et, pour les entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés, aux dons et versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2018.

2. Fiscalité des entreprises et entités exerçant des activités lucratives

2.1 Rappel sur l'abaissement progressif de l'impôt sur les sociétés (IS)

Une diminution progressive du taux normal de l'IS de 33 1/3% à 28% d'ici à 2020 avait été mise en place par la LF 2017, puis à 25% à horizon 2022 par la LF 2018 pour toutes les entreprises et entités exerçant des activités lucratives.

Pour les exercices ouverts en 2019, les entités bénéficient du taux de 28%, pour la fraction de leur bénéfice imposable inférieure à 500.000 euros et 31% pour la fraction supérieure.

Le taux réduit de 15% applicable aux PME, associations ou fondations sur la fraction de leur bénéfice inférieure à 38.120 euros perdure.

2.2 Réforme du régime spécial de la propriété industrielle

Le régime favorable d'imposition des produits tirés des opérations de concession, de sous-concession et de cession de brevets (ou actif incorporel assimilé) est réaménagé et conditionné aux dépenses de recherche et de développement réalisées.

3. Allègements et crédits d'impôts

3.1 Crédit d'impôt recherche

La loi de finances pour 2019 étend l'obligation d'information sur la nature des dépenses financées par le crédit d'impôt recherche (CIR) à toutes les entités qui engagent plus de 2 millions d'euros de dépenses de recherche, contre 100 millions jusqu'à présent.

Ces entités doivent ainsi accompagner la déclaration de crédit d'impôt recherche (no 2069-A) d'un état (no 2069-A-1-SD).

3.2 Suppression du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) et du crédit d'impôt de taxe sur les salaires (CITS)

Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), instauré en 2013 afin d'améliorer la compétitivité des entreprises et calculé au taux de 6% en 2018, à raison des rémunérations inférieures ou égales à deux fois et demie le Smic, est supprimé à compter de 2019. La suppression du CICE n'emporte pas suppression de la créance qui peut être utilisée pour le paiement de l'impôt des années 2019 à 2021 ou remboursée.

Le crédit d'impôt de taxe sur les salaires (CITS), instauré en 2017, pour accorder au secteur de l'économie sociale une aide qui fasse pendant au CICE, est également supprimé en 2019.

Pour les rémunérations versées à compter du 1er janvier 2019, le CICE et le CITS sont remplacés par une réduction de 6 points du taux de cotisation patronale d'assurance maladie sur les salaires inférieurs ou égaux à deux fois et demie le Smic.

4. Associations de services d'aide à la personne – Restriction du champ de l'exonération de TVA des prestations de services rendues *(CGI Art. 261, 7, 1° ter et LF 2019 Art. 71)*

A compter du 1er janvier 2019, seules sont susceptibles de bénéficier de l'exonération de TVA les prestations de services réalisées en faveur des personnes en situation de fragilité ou de dépendance, par une association qui est agréée en application de l'article L. 7232-1 du code du travail ou autorisée en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles et dont la gestion est désintéressée.

5. Syndicats professionnels – Suppression des exonérations *(CGI Art. 207, 1, 1° bis et 1461, 7° et LF 2019 Art. 141)*

La loi de finances pour 2019 supprime, pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020, l'exonération de l'impôt sur les sociétés (IS) et celle de la cotisation foncière des entreprises (CFE) dont bénéficiaient les syndicats professionnels et leurs unions pour leurs

activités portant sur l'étude et la défense des droits et des intérêts collectifs matériels ou moraux de leurs membres.

En revanche, subsiste l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dont bénéficient les syndicats, agissant sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée, concernant les prestations de services et les livraisons de biens liées fournies à leurs membres, moyennant une cotisation fixée, dans la mesure où ces opérations se rattachent directement à la défense collective des intérêts moraux ou matériels des membres (CGI Art. 261, 4, 9°).

6. Contrôle fiscal et lutte contre la fraude fiscale

6.1 Clause anti-abus générale en matière d'IS

Dans le cadre de la transposition de la clause « anti-abus » générale prévue par la directive ATAD (UE) 2016/1164, l'administration fiscale peut écarter, pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés, un montage « non authentique » mis en place avec pour objectif principal d'obtenir un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité du droit fiscal applicable.

Cette mesure s'applique aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2019.

6.2 « Mini » abus de droit des montages à but principalement fiscal

La loi étend la procédure de l'abus de droit aux opérations à motivation principalement fiscale et non plus seulement exclusivement fiscale.

Cette nouvelle disposition complète la clause anti-abus introduite en matière d'IS par la loi de finances (voir ci-avant), avec laquelle elle ne peut pas se cumuler.

Cette mesure s'applique aux rectifications notifiées à compter du 1er janvier 2021 portant sur des actes passés ou réalisés à compter du 1er janvier 2020.

Par ailleurs, à compter de 2019, en cas de saisine du Comité des abus de droit fiscal et quel que soit le sens de l'avis rendu, la charge de la preuve incombe à l'administration fiscale (sauf cas de manquements graves).

7. Fiscalité des personnes physiques

7.1 Rappels concernant le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu (PAS)

Afin d'éviter le décalage entre la perception et le paiement de l'impôt, la loi de finances pour 2017 a mis en place un prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu (PAS), qui entre en vigueur au 1er janvier 2019. Ce prélèvement à la source concerne les revenus suivants :

- Revenus salariaux et de remplacement ;
- Revenus des travailleurs indépendants (BIC, BA, BNC) ;

- Pensions, rentes viagères ; et
- Revenus fonciers.

Afin d'éviter une double imposition en 2019, à la fois des revenus 2018 et 2019, un crédit d'impôt est mis en place, permettant de neutraliser et donc de ne pas imposer les revenus courants dits « non exceptionnels » perçus en 2018.

N'entrent pas dans le calcul de ce crédit d'impôt et seront donc imposés en 2019, notamment les revenus perçus en 2018 correspondant à des périodes de rémunération autres que 2018, les indemnités exceptionnelles (rupture, cessation de fonction...) et tout revenu non susceptible d'être recueilli annuellement.

7.2 Réductions d'impôt pour dons dans le cadre du prélèvement à la source (CGI Art. 1665 bis et LF 2019 Art. 12)

La mise en place du prélèvement à la source s'accompagne du versement, au plus tard le 1^{er} mars de l'année, d'un acompte égal à 60 % du montant de la réduction d'impôt obtenue au titre des dons effectués en N-2 (déclarés en N-1).

Cet acompte n'est versé que si son montant est au moins égal à 8 € et sera régularisé lors de la liquidation de l'impôt.

7.3 Crédit-vendeur : extension du dispositif d'étalement de l'imposition

L'impôt sur le revenu afférent à une plus-value de cession de droits sociaux réalisée à compter du 1^{er} janvier 2019 peut être étalé, sous conditions, lorsque le prix de cession fait l'objet d'un paiement différé ou échelonné.

Le dispositif s'applique aux cessions qui interviennent à compter du 1^{er} janvier 2019 et concernent les petites entreprises qui emploient moins de 50 salariés et ont un total de bilan ou réalisent un chiffre d'affaires n'excédant pas 10 millions d'euros.

7.4 Assouplissement du pacte Dutreil

Les transmissions d'entreprises par voie de donation ou succession, sont, sous certaines conditions, exonérées de droits de mutation à titre gratuit à concurrence des trois quarts de leur valeur (sans limitation de montant).

Les conditions d'application du dispositif Dutreil-transmission ainsi que les obligations déclaratives sont assouplies et simplifiées.

Nouveau règlement comptable : principaux changements et impacts pour les associations et fondations

L'Autorité des normes comptables (ANC) a mis en ligne sur son site Internet, le 7 janvier 2019, le règlement n° 2018-06 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par arrêté ministériel du 26 décembre 2018, publié au Journal officiel le 30 décembre 2018 et assorti de commentaires infra-réglementaires.

1. Champ, date et modalités d'application

Le champ d'application de ce nouveau règlement comptable, qui vient en remplacement du règlement n° 1999-01, est beaucoup plus large et vise « **toutes personnes morales de droit privé non commerçantes, à but non lucratif, qu'elles aient ou non une activité économique**, lorsqu'elles sont tenues d'établir des comptes annuels », au titre desquelles figurent notamment **les associations, les fondations et les fonds de dotation**, sous réserve de règles comptables spécifiques établies par l'ANC.

Ce règlement s'applique au plus tard pour les exercices ouverts à compter du **1er janvier 2020** et il peut être appliqué par anticipation pour les exercices en cours à la date de sa publication.

La première application du règlement devra être traitée comme un **changement de méthode comptable**. Cependant, les dispositions relatives aux donations temporaires d'usufruit peuvent sur option de l'entité ne s'appliquer qu'aux donations conclues à compter du 1er janvier 2020.

Le règlement ANC n° 2018-06 ne prévoit que **les seules dispositions spécifiques** au secteur non lucratif. A défaut de précisions dans ce règlement, il convient de se référer aux dispositions du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général (PCG). Il est à noter néanmoins que des règlements comptables spécifiques à certaines entités subsistent (ex : comités sociaux et économiques, organisations syndicales et professionnelles...).

2. Principaux changements

Au titre des principaux changements et de façon non exhaustive, il est à noter :

➤ **Subventions d'investissement : fin de la spécificité sur les biens renouvelables**

Le règlement n° 1999-01 prévoyait un traitement comptable spécifique s'agissant des subventions d'investissement affectées à des biens renouvelables par l'association ou la

fondation. Ces subventions étaient inscrites et maintenues au passif dans les fonds associatifs, sans être rapportées au compte de résultat.

Le nouveau règlement n° 2018-06 ne reprend pas cette spécificité. En l'absence de disposition spécifique, il convient d'appliquer le règlement n° 2014-03 relatif au PCG, selon lequel une subvention d'investissement peut être comptabilisée soit en produits, soit en fonds propres. Dans ce dernier cas, la subvention d'investissement est reprise au compte de résultat au même rythme que les amortissements des biens financés.

➤ **Libéralités : activation des biens au bilan dès l'acceptation et nouveau mécanisme dit de « fonds reportés »**

Le nouveau règlement aligne les règles d'inscription à l'actif des biens issus de libéralités sur celles du plan comptable général. Les biens, dettes et provisions liées sont comptabilisés au bilan dès la date d'acceptation ou d'entrée en jouissance de la libéralité ; la contrepartie est en produits, sauf s'il existe une stipulation du testateur ou donateur de renforcer les fonds propres.

Concernant les biens destinés à être cédés, un nouveau dispositif dit de « Fonds reportés » est mis en place afin de ne constater les produits au compte de résultat qu'au fur et à mesure des encaissements.

➤ **Contributions volontaires en nature : la comptabilisation devient la règle**

Auparavant, dès lors que les contributions volontaires en nature présentaient un caractère significatif, elles devaient faire l'objet d'une information dans l'annexe sur leur nature et leur importance. En revanche, leur inscription en comptabilité était optionnelle.

Désormais, les contributions volontaires en nature (ex. : bénévolat, dons en nature utilisés en l'état, mises à disposition gratuite de personnes, de locaux ou de matériel, fourniture gratuite de services) sont à comptabiliser en pied de compte de résultat dès lors qu'elles sont des éléments essentiels à la compréhension de l'activité et si l'entité est en mesure de les recenser et de les valoriser.

Cela suppose qu'un mode de collecte de l'information et de valorisation soit mis en place et une information relative aux modalités de valorisation devra figurer dans l'annexe.

Si l'entité estime qu'une telle présentation ou suivi serait incompatible avec son objet ou ses principes de fonctionnement alors elle doit en expliciter les raisons dans l'annexe et donner une information sur leur nature et leur importance.

➤ **Commodats : suppression de leur comptabilisation à l'actif du bilan**

Le règlement n° 1999-01 prévoyait que les biens mis à disposition gratuitement dans le cadre d'un prêt à usage ou commodat étaient inscrits à l'actif et au passif du bilan.

Le nouveau règlement n° 2018-06 précise que le prêt à usage ne satisfait pas aux conditions de reconnaissance d'un actif au sens du plan comptable général et modifie en conséquence son traitement comptable en l'alignant sur celui des contributions volontaires en nature.

Ce changement ne sera pas sans incidence sur la communication financière des entités concernées, notamment, dans le cadre du dialogue avec les financeurs.

➤ **Dotations consommables : constatation de la consommation à postériori et non plus à priori**

S'agissant des fondations et fonds de dotation, le règlement n° 2018-06 prévoit de nouveaux comptes distinguant les dotations consommables et les dotations non consommables.

Un changement intervient quant à la consommation de la dotation consommable qui ne se fait plus « à priori », sur la base d'un plan d'actions pluriannuel, mais « à postériori » compte tenu de l'excédent de charges sur les produits de l'exercice, avec toutefois une information dans l'annexe sur la politique de l'entité en matière de consommation de la dotation et son suivi.

➤ **Comptes annuels : des états financiers adaptés et une annexe plus informative**

Les modèles de bilan et de compte de résultat ont été adaptés aux entités du secteur non lucratif et sont présentés dans le règlement n° 2018-06. Conformément aux principes du plan comptable général, les engagements reçus et donnés, par exemple les dons en nature destinés à être cédés, ne sont plus présentés au pied du bilan mais en annexe, s'ils sont significatifs.

Le contenu de l'annexe est précisé et complété. En particulier, de nouvelles informations devront être fournies par l'entité concernant son objet social, ses activités et les moyens mis en œuvre mais également concernant les transactions non habituelles ou non conclues à des conditions normales qu'elle aurait effectuées.

➤ **CER : nouvelles obligations pour les entités faisant appel public à la générosité**

Les entités faisant appel public à la générosité au titre de la loi n° 91-772 de 1991 doivent dorénavant établir et inclure dans l'annexe de leurs comptes annuels trois tableaux :

- un compte de résultat par origine et destination (CROD) ;
- un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public (CER) ;
- un tableau de variation des fonds propres, identifiant les fonds provenant de la générosité du public.

Les modalités d'établissement de ces documents spécifiques sont précisées dans le règlement.

La nouvelle version du CER ajoute une colonne « exercice N-1 » à renseigner, élargi le périmètre des ressources liées à la générosité du public et intègre les ressources disponibles liées à la générosité du public des exercices antérieurs afin de présenter une approche « la plus fidèle possible de la trésorerie en réserve issue de la générosité du public ».

3. Principaux impacts

Ce nouveau règlement engendre de nombreux changements de méthode comptable dont quelques-uns ont été présentés ci-avant. Par ailleurs, certaines de ses dispositions sont très impactantes en termes d'**organisation interne**, de **systèmes d'information**, de **communication financière** et de **gouvernance**, en particulier pour les associations et les fondations recevant des legs et/ou faisant appel public à la générosité.

Dans ce contexte et afin de vous aider au mieux dans la mise en conformité de votre communication financière aux nouvelles exigences comptables et réglementaires, KPMG vous propose :

- **Une offre de formation dédiée**, par notre organisme de formation KPMG Academy, pour laquelle vous trouverez ci-joint la fiche programme. Cette formation est proposée selon deux formats : **1 journée** pour les entités recevant des libéralités et/ou faisant appel public à la générosité (avec étude approfondie des libéralités et du CROD et CER) **ou 1/2 journée** pour les entités ne recevant pas de libéralité et ne faisant pas appel public à la générosité (libéralités et CER non traités).
- **Une offre d'accompagnement spécifique et adapté**, en particulier sur la gestion des libéralités et sur l'établissement du compte d'emploi des ressources (CER/CROD). Vous pouvez retrouver nos plaquettes dédiées en cliquant sur les visuels ci-dessous ou sur le site Internet de KPMG (www.kpmg.fr).



Contacts :

Bernard Bazillon
Associé Directeur National
Economie Sociale et Solidaire
ecosociale@kpmg.fr

Sidonie Hanouët Derhy
Directrice de projets
Economie Sociale et Solidaire
shanouet@kpmg.fr

Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général et ne sont pas destinées à traiter les particularités d'une personne ou d'une entité. Bien que nous fassions tout notre possible pour fournir des informations exactes et appropriées, nous ne pouvons garantir que ces informations seront toujours exactes à une date ultérieure. Elles ne peuvent ni ne doivent servir de support à des décisions sans validation par les professionnels ad hoc. KPMG S.A. est le membre français du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse (« KPMG International »). KPMG International ne propose pas de services aux clients. Aucun cabinet membre n'a le droit d'engager KPMG International ou les autres cabinets membres vis-à-vis des tiers. KPMG International n'a le droit d'engager aucun cabinet membre.

© 2019 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.

Nouveau règlement comptable des associations, fondations et fonds de dotation (1/2)

INFORMATIONS

DUREE

1 journée (7 heures)

PRIX

795 € HT / personne

Tarif TTC calculé en fonction du taux de TVA en vigueur à la date de réalisation de la formation.

DATE ET LIEU

Consultez les sessions programmées en région

ANIMATEUR

Expert KPMG

NATURE DE L'ACTION

Cette action de formation entre dans le champ d'application de l'article L 6313-1 du Code du travail

SUIVI DE L'ACTION ET APPRECIATION DES RESULTATS

Ceux-ci sont effectués conformément à l'article L 6353-1 du Code du travail

SANCTION DE LA FORMATION

Attestation de formation



Association fondée par KPMG S.A., société française membre du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse.

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Enregistrement à la Préfecture des Hauts-de-Seine sous le n° W922 003 006.

Siège social : Tour Eqho - 2 avenue Gambetta - CS 60055 - 92066 Paris la Défense Cedex
N°Siret : 309 660 637 00039
TVA Union Européenne FR 223 096 60 637

CONTENU

PRÉREQUIS

- Entités recevant des libéralités et/ou faisant appel public à la générosité

PUBLIC CONCERNE

- Dirigeants, trésoriers et administrateurs d'associations et fondations
- Directeurs financiers et responsables comptables d'associations et fondations
- Directeurs du mécénat et des libéralités

OBJECTIFS

- Maîtriser les dispositions du nouveau règlement comptable (n° 2018-06)
- Comprendre les enjeux comptables, financiers et réglementaires
- Appréhender les enjeux en termes d'organisation et de gouvernance

DEMARCHE PEDAGOGIQUE ET DOCUMENTATION REMISE

- Alternance d'apports techniques et de cas pratiques
- Partage d'expériences animateurs / participants
- Remise d'un document de synthèse pédagogique à chaque participant
- Evaluation des connaissances par un quiz

PROGRAMME

Anticipez et maîtrisez votre nouvelle communication financière !

INTRODUCTION

- Contexte, champ et date d'application
- Présentation générale du règlement
- Traitement du changement de méthode comptable

DISPOSITIONS GENERALES DU NOUVEAU REGLEMENT

- Actifs : définition et conditions d'inscription
- Fonds propres
- Fonds dédiés
- Titres associatifs
- Cotisations, dons, mécénat et parrainage
- Aides financières reçues et versées
- Subventions et concours publics
- Contributions volontaires en nature et prêt à usage

TRAITEMENT DES LEGS ET DONATIONS

- Définitions et faits générateurs des enregistrements comptables
- Règles d'évaluation et de comptabilisation (avec schémas d'écritures)
- Mécanisme des fonds reportés pour les biens destinés à être cédés
- Conséquences lors de la 1^{ère} application du nouveau règlement
- Donations temporaires d'usufruit



Nouveau règlement comptable des associations, fondations et fonds de dotation (2/2)

PROGRAMME

(suite)

SPECIFICITES DES ENTITES FAISANT APPEL PUBLIC A LA GENEROSITE

- Contexte et entités concernées
- Compte de résultat par origine et destination
- Compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public (CER)
- Tableau de variation des fonds propres

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX FONDATIONS ET FONDS DE DOTATION

- Fondations, fondations d'entreprise, fondations abritantes et abritées
- Fonds de dotation

PRESENTATION DES COMPTES ANNUELS ET CONTENU DE L'ANNEXE

- Bilan et compte de résultat
- Informations en annexe

Renseignements & inscriptions



PARIS & CENTRE

Lydia Amouchas
01 55 68 66 41
lamouchas@kpmg.fr



NORD

Catherine Le-Banner
03 20 20 67 89
clebanner@kpmg.fr



EST

Alexandra Joho
03 90 22 06 28
ajoho@kpmg.fr



Auvergne Rhône Alpes Bourgogne Franche Comté

Nadia Renaudin
04 37 64 75 35
nrenaudin@kpmg.fr



SUD-EST

Emilie Vieira
04 96 20 53 11
emilievieira@kpmg.fr



OUEST

Alexandre Demars
02 28 24 11 49
ademars@kpmg.fr



SUD-OUEST

Marie Pierre Isaert
05.59.57.59.57
misaert@kpmg.fr



NORMANDIE

Aurélie Mouhssine
02 14 37 56 07
aelmouhssine@kpmg.fr



DFA

Delphine Antoine
05 90 32 97 33
djondoh@kpmg.fr



Association fondée par KPMG S.A., société française
membre du réseau KPMG constitué de cabinets
indépendants adhérents de KPMG International
Cooperative, une entité de droit suisse.

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le
décret du 16 août 1901. Enregistrement à la Préfecture
des Hauts-de-Seine sous le n° W922 003 006.

Siège social : Tour Eqho - 2 avenue Gambetta -
CS 60055 - 92066 Paris la Défense Cedex
N°Siret : 309 660 637 00039
TVA Union Européenne FR 223 096 60 637

